

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points réglementaires. – Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (Cerfa n°13681*03).
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de votre département :

Par mail : ddtm-telecalam@herault.gouv.fr
Par téléphone : 04 34 46 60 51 ou 04 34 46 60 68

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) détenteur d'un numéro SIRET actif justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Attention : le numéro SIRET actif est obligatoire.

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages indemnissables sont les pertes de récolte sur olivier.

Comment est calculé le dommage ?

Le dommage est calculé sur la base du barème départemental des calamités agricoles en vigueur qui sert de référence pour établir un produit brut théorique pour chaque culture.

Sous quelles conditions ?

Le dommage aux récoltes doit représenter une perte supérieure à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Le montant minimum de perte indemnissable est de 1 000 €.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande correctement rempli ;
- L'attestation d'assurance couvrant les biens de l'exploitation ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) ;
- L'annexe de déclaration des pertes de récolte ;
- Les justificatifs de récolte (attestation comptable, factures de vente, bordereaux de livraison,...) indiquant la quantité récoltée en 2020.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour remplir votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier doit être envoyé à la DDTM par voie postale :

DDTM de l'Hérault
Service agriculture forêt
Bâtiment Ozone
181, place Ernest Granier – CS 60 556
34064 MONTPELLIER Cedex 02

La date limite de réception du dossier est le 8 avril 2021 (date du cachet de la poste faisant foi).

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les forfaits figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe le pourcentage du montant des dommages indemnifiés. Le taux d'indemnisation est de 20 à 35 % selon le taux de perte pour les cultures fruitières.

Un acompte de 30 % du montant de l'indemnité estimée est versée lorsque le dossier est éligible.

Le solde sera versé automatiquement dès que les crédits permettant l'indemnisation seront abondés.

Seuls les dossiers complets et éligibles peuvent être indemnisés.

Recours

Le calcul du montant du dommage ou un rejet peut être contesté par courrier, dans un délai limite de **2 mois** après réception de la notification, auprès de la DDTM de l'Hérault.